

MESURES RESTRICTIVES EN PÉRIODE HIVERNALE

ANNULE ET REMPLACE L' ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 2014 269 205

Le Maire de la Ville de LA MURE,

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L.325-3, R 110-1, R 110-2, R.411-1, R 411-5, R 411-4, R 411-25, R 413-1 et R 417-1, R.417-3, R.417.6 et R. 417-12 ;
- VU le Code de La Sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière ;

Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des Services Publics et notamment les opérations de déneigement,

ARRÊTE

Article 1 : Période - du 01 novembre au 30 avril en cas de neige, gel ou chaussées glissantes

Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver dès l'annonce de fortes chutes de neige et/ou de verglas par Météo France, service national de météorologie.

Cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

Article 2 : CIRCULATION

Par temps de neige, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse et tous les véhicules devront être munis d'équipements spéciaux tels que : chaînes, pneus neige ou pneus contacts.

Lorsque les circonstances l'exigent, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules.

Article 3 : STATIONNEMENT – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant la saison hivernale (définie dans l'article 1 du présent arrêté), la durée du stationnement de tout véhicule ne peut excéder 24 H en un même point de la voie publique ou de ses dépendances.

L'ensemble des parkings et stationnements publics de la ville de La Mure pourra être mis en stationnement interdit partiel ou total, matérialisé par des panneaux mobiles.

Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement sera strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

De même, les commerçants, artisans ou autres corps de métiers devront veiller à retirer tout matériel du domaine public pouvant entraver le passage des engins de déneigement.

La responsabilité des riverains ne sera pas engagée, si des automobilistes stationnement sous leur habitation donnant sur le domaine public

Article 4 : DÉNEIGEMENT DES TOITS & TROTTOIRS.

Les toitures doivent être équipées d'un dispositif (empêchant la chute des blocs de neige ou glace sur la voie publique) arrêts neige, barres ou autre dispositif.

Dans le cas contraire, Il appartient aux riverains de dégager la neige se trouvant sur les toits ou les glaçons. En cas de négligence, leur responsabilité pourra être engagée.

Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent pas à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, sur les places et voies publiques.

Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager, à ses frais, dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

En cas de déneigement d'une toiture par une entreprise ou tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès des services techniques.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises (protection des biens et des personnes).

La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais et ce, aux frais des propriétaires ou de leurs préposés.

Les propriétaires (ou leurs préposés), les locataires de boutiques ou magasins sont tenus :

- d'enlever ou de faire enlever (au fur et à mesure des chutes de neige), la neige ou la glace se trouvant sur les trottoirs, au droit de leur propriété, sur toute la longueur et la largeur du trottoir (1m50 pour cette dernière).
- d'entasser immédiatement en bordure de rue la neige provenant des trottoirs et des toits, en aménageant toutefois un espace suffisant permettant l'écoulement des eaux, sans obstruer les tampons, grilles et avaloirs.

Si ces dépôts de neige se font avant le passage des engins de déneigement (chargés de l'évacuation de la neige) et uniquement dans ce cas-là, les dépôts seront évacués pendant les opérations aux frais des services municipaux.

Dans le cas contraire, l'évacuation des dépôts de neige provenant des trottoirs ou toitures sera assurée par les soins des propriétaires : le cas échéant, après mise en demeure par les Services Techniques de la ville, elle s'effectuera à leurs frais.

Il est interdit, en temps de neige ou de verglas de déverser ou de faire couler de l'eau sur les trottoirs.

Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.

Il est interdit, lors des opérations de déblaiement, de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ; ni celle des automobilistes.

De même, les riverains auront la charge de déblayer la neige, en cas de passage de la lame de déneigement par les services de la commune.

Article 5 : DÉGAGEMENT DES GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES.

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parkings privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics. Les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement en cas de neige ou de verglas par leurs propriétaires (et ce, en conformité avec les dispositions précédentes). Il en va de même pour les trottoirs.

Article 6 : PRATIQUE DES SPORTS D'HIVER SUR LA VOIE PUBLIQUE

La pratique de sports d'hiver, tel que le ski, la luge, le surf et engins analogues, est strictement interdite.

Article 7 :

En cas de non-respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des propriétaires, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, usufruitiers et commerçants considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

Article 9 :

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

Article 10 :

Le Maire, les Adjoints, la Communauté de Brigades de la Mure, la Police Municipale, les demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LA MURE, 1^{er} décembre 2020.



Le Maire,
Eric BONNIER

Envoyé en préfecture le 11/12/2020

Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le



ID : 038-213802697-20201201-PM2020_014-AR